



ARRETE INDIVIDUEL N°2026/351

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,
VU la demande d'autorisation de voirie du 22/09/2026 présentée par la société SERPOLLET OCCITANIE, domaine de la Barthe 34600 COURNONTERRAL (FRANCE) afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un candélabre à l'adresse 38 avenue du Vigan 34190 Ganges, du 28/09/2026 à 08:00 au 28/09/2026 à 18:00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des travaux de remplacement d'un candélabre,

ARRETE

Article 1

A l'occasion des travaux de remplacement d'un candélabre ci-dessus mentionné, le stationnement et le dépassement seront interdits à l'adresse 38 avenue du Vigan 34190 Ganges, du 28/09/2026 à 08:00 au 28/09/2026 à 18:00.

En raison d'un empiètement des véhicules de chantier sur la chaussée, une circulation alternée sera mise en place.

Article 2

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution des travaux de remplacement d'un candélabre est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GANGES,
La Police Municipale de la commune de GANGES,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ganges le 23/09/2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la sécurité

Benoît HOST